

Ordonnance relative à la Viande Soufflée.

La Cour, en renouvelant les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative à la Viande soufflée passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 27 Avril 1908 et renouvelée par l'Ordonnance provisoire passée aux

1913.

Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 31 Mars 1913, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne :—

Défense
d'importer ou
de vendre.

Vu les représentations faites à la Cour par le Supérieur de la Chaussée, la Cour, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a défendu et défend d'importer, de vendre ou d'exposer en vente de la viande soufflée sous peine d'une amende qui n'excédera pas £2 sterling et la confiscation de la dite viande.
